



PROJET DU 13 juin 2025

Arrêté n° IENW/BSK-2025/136310 du ministre de l'Infrastructure et de la Gestion de l'eau du [date à préciser] modifiant l'arrêté relatif à la désignation des feux d'artifice destinés aux consommateurs en vue de minimiser les risques liés à leur stockage [ChainID WGK027841]

Le Ministre de l'infrastructure et de la gestion de l'eau,

Vu l'article 2.1.1 de l'arrêté relatif aux feux d'artifice,

décrète par la présente ce qui suit :

ARTICLE I

Le règlement relatif aux feux d'artifice destinés aux consommateurs est modifié comme suit :

A

L'article 1 est modifié comme suit :

1. Dans la définition de «charge explosive», le deuxième deux-points est supprimé.
2. Les définitions suivantes sont insérées par ordre alphabétique :

charge de sifflement : substances ou préparations pyrotechniques ayant un son de sifflement comme effet prévu ;

charge tourbillonnante : substances ou préparations pyrotechniques qui, après avoir été allumées, provoquent un effet de rotation.

B

L'annexe I est modifiée comme suit :

1. Dans la ligne correspondant à la partie «Coups uniques à partir de la batterie», le texte «2 grammes» est remplacé par «0,75 grammes» et le texte «charge explosive interdite» est remplacé par « charge explosive, charge de sifflement ou charge tourbillonnante interdite».
2. Dans la ligne correspondant à la partie «Fontaines à piles, mines ou chandelles romaines», dans la partie c), «2 grammes» est remplacé par «0,5 gramme» et le texte «la charge explosive n'est pas autorisée» est remplacé par «la charge explosive, la charge de sifflement ou la charge tourbillonnante ne sont pas autorisées».
3. Dans la ligne correspondant à la partie «Combinaisons de fontaines, mines, chandelles romaines et tirs uniques», le texte «2 grammes» est remplacé par «1,25 grammes» pour la première occurrence et par le texte «0,5 grammes» pour la deuxième occurrence et le texte «charge explosive interdite» est remplacé par «charge explosive, charge de sifflement ou charge tourbillonnante interdite» deux fois.

4. Dans la ligne correspondant à la partie «Feu d'artifice composite à deux mèches», le point est remplacé par une virgule et les phrases suivantes sont ajoutées : «pour lesquels une charge maximale de 5 % par unité pyrotechnique s'applique. Les charges explosives, les charges de sifflements ou les charges tournoyantes sont interdites».
5. Dans la ligne correspondant à la partie «Fontaines», le texte «charge explosive interdite» est remplacé par «charge explosive, charge de sifflement ou charge tourbillonnante interdite».
6. À la ligne correspondant à la partie «Mines», le texte «1 gramme» est remplacé par «0,5 grammes» et le texte «la charge de sablage n'est pas autorisée» est remplacé par «la charge explosive, la charge sonore de sifflement ou la charge de tourbillonnement ne sont pas autorisées».
7. Dans la ligne correspondant à la partie «Feux d'artifice tournants», après «le poids des substances pyrotechniques de toute charge d'effet avec effet sonore sifflant par compartiment ne dépasse pas 5 grammes ;», le texte suivant est inséré : «lorsqu'un montant maximal de charge d'effet avec effet sonore sifflant s'applique de 5 grammes, avec un maximum de 10 grammes par soleil tournant ;».

Article II

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} octobre 2025.

La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel néerlandais avec l'exposé des motifs.

Le Ministre de l'infrastructure et de la gestion de l'eau,

Sophie Hermans

Explication

Introduction

Le présent arrêté modifie le règlement relatif aux feux d'artifice destinés aux consommateurs (RAC). Cet amendement signifie que les sifflements et les charges tourbillonnantes ne sont plus autorisés dans les feux d'artifice destinés aux consommateurs et que les charges explosives sont limitées à un maximum de 5 % par unité pyrotechnique. Cela élimine également la nécessité d'emballer les feux d'artifice destinés aux consommateurs dans des emballages en filet afin d'obtenir une classe de transport inférieure. L'objectif de ces mesures est d'éliminer le risque d'explosivité de masse afin d'assurer la sécurité des installations de stockage des artifices de divertissement et donc la sécurité des résidents locaux.

Contexte

Les feux d'artifice destinés aux consommateurs doivent être classés dans une classe de transport pour le transport et le stockage, conformément à l'ADR.¹ Les feux d'artifice destinés aux consommateurs de classe 1.3G sont souvent transportés et stockés dans des emballages spéciaux (emballages en filet) aux Pays-Bas. Cet emballage spécial peut alors classer ces feux d'artifice dans la catégorie 1.4G. L'Inspection de l'environnement humain et des transports (ILT) a constaté qu'un certain nombre de feux d'artifice classés dans la catégorie de transport 1.4G réagissaient néanmoins comme des explosifs de masse dans quelques cas.² Une telle réaction comme une explosion en masse ne devrait pas être possible sur la base de cette classe de transport. En outre, il semble que cet emballage spécial en filet ne soit pas suffisamment efficace dans le cas d'un certain nombre d'articles pyrotechniques testés. Cela signifie qu'il peut y avoir des risques accrus en ce qui concerne tant le stockage que le transport de certains types de feux d'artifice destinés aux consommateurs. L'ILT a averti qu'il ne pouvait être exclu que l'explosivité massive observée soit liée au confinement complet des articles pyrotechniques dans le treillis, combiné à une masse élevée.

Ensuite, en collaboration avec l'industrie, nous avons examiné la cause du lien établi entre la présence de charges de sifflement et tourbillonnantes dans les feux d'artifice destinés aux consommateurs, la quantité de charge explosive et le conditionnement de ces feux d'artifice dans des emballages en filet. Le ministère de l'Infrastructure et de la Gestion de l'eau (IenW) a annoncé l'adoption de mesures visant à empêcher le confinement dans des emballages en filet dans la réponse du gouvernement³ du 30 septembre 2024 au rapport « Leçons tirées de deux catastrophes liées à des feux d'artifice ».

Contenu des modifications

Avec cette modification du RAC, les feux d'artifice destinés aux consommateurs ne peuvent être stockés et transportés qu'en tant que 1.4G sans mesures supplémentaires (par exemple, emballage en filet).

¹ [ADR 2023 | Publicatie | Rijksoverheid.nl](#)

² [Ondeugdelijke gaasverpakking zorgt voor onjuist geclasseerd consumentenvuurwerk | Signaalrapportage | Inspectie Leefomgeving en Transport \(ILT\)](#)

³ [Kamerbrief met Kabinetreactie op rapport 'Leren van twee vuurwerkrampen' | Kamerstuk | Rijksoverheid.nl](#)

Afin de donner la meilleure forme possible à ces changements, le ministère de l'Infrastructure et de la Gestion de l'eau a chargé l'Institut national pour la santé publique et l'environnement (RIVM) d'expliquer quelles adaptations spécifiques de la composition chimique des feux d'artifice destinés aux consommateurs figurant dans le RAC sont nécessaires pour garantir que seuls les feux d'artifice destinés aux consommateurs figurant dans le RAC puissent être classés dans la sous-classe ADR 1.4G ou 1.4S aux Pays-Bas selon la classification de transport, de sorte que les emballages en filet ne soient plus nécessaires. Il est recommandé de ne plus autoriser les charges de sifflement et tourbillonnantes dans les feux d'artifice destinés aux consommateurs (F2) et de réduire la charge explosive dans les batteries à tir unique, les batteries de mines ou les chandelles romaines, les combinaisons de fontaines, de mines, de chandelles romaines et de tirs uniques et de mines à un maximum de 5 % de la quantité totale de substance pyrotechnique par unité de feu d'artifice.⁴

La réduction de la quantité autorisée de la charge explosive à un maximum de 5 % est également conforme à une recommandation précédente de Royal Haskoning DHV.⁵ Cette recommandation a été formulée en réponse aux chiffres relatifs aux blessures et aux résultats des essais réalisés avec des combinaisons et des feux d'artifice composites. Les chiffres relatifs aux blessures ont montré que le niveau de blessures était relativement élevé lors de l'utilisation de ces articles.

La recommandation du RIVM va au-delà de la simple suppression de l'utilisation des emballages en filet. Les exigences de sécurité actuelles auxquelles doivent satisfaire les installations de stockage de feux d'artifice aux Pays-Bas sont basées sur le scénario le plus réaliste, à savoir un incendie dans ou à proximité d'une installation de stockage de feux d'artifice. Cela signifie que les installations de stockage de feux d'artifice aux Pays-Bas ne sont pas conçues pour faire face au risque d'explosivité massive. Étant donné que les tests n'ont pas suffisamment démontré que les charges de sifflement et tourbillonnantes contenues dans les feux d'artifice destinés aux consommateurs (dans des boîtes en carton dans un entrepôt de feux d'artifice) ne provoquent pas de réaction explosive massive, le RIVM recommande de retirer les charges de sifflement et tourbillonnantes de tous les feux d'artifice destinés aux consommateurs. Le présent avis a été adopté dans son intégralité avec cet amendement au RAC. La sécurité des installations de stockage des feux d'artifice et donc la sécurité des résidents locaux sont primordiales.

Ces deux mesures devraient garantir que le risque d'explosibilité de masse a été minimisé dans toute la mesure du possible et donc qu'un cadre de vie plus sûr a été créé. Un point important à cet égard est que les installations de stockage de feux d'artifice aux Pays-Bas ne sont pas actuellement équipées pour l'explosibilité de masse. Ainsi, minimiser ce risque dans toute la mesure du possible contribue directement à garantir que les exigences de sécurité applicables aux sites de stockage (axées sur le risque d'incendie) sont adéquates et solides, comme indiqué dans l'étude RIVM.⁶

⁴ Référence RIVM VLH-2025-0015 et VLH-2025-0033 «Research on mesh packaging bans» (Recherche sur l'interdiction des emballages en filet) datées respectivement du 17 mars 2025 et du 20 mai 2025.

⁵ [Veiligheid van consumentenverwerk rond de jaarwisseling | Rapport | Rijksoverheid.nl](https://www.rijksoverheid.nl).

⁶ Référence VLH-2025-0024 du RIVM «Mesures de sécurité pour les installations de stockage des feux d'artifice destinés aux consommateurs» du 30 avril 2025.

L'annexe I du RAC énumère les feux d'artifice autorisés pour les consommateurs. Dans cette annexe, les exigences relatives aux feux d'artifice destinés aux consommateurs ont maintenant été adaptées aux recommandations du RIVM.

Conséquences

À la suite de la modification du RAC, les emballages en filet ne sont plus nécessaires, car les feux d'artifice destinés aux consommateurs ne pourront être stockés et transportés qu'en tant que 1.4G sans mesures supplémentaires (telles que des emballages en filet). Étant donné que les charges de sifflement et tourbillonnantes ne sont plus autorisées dans les feux d'artifice de consommation et que la charge explosive est réduite de manière à ne plus nécessiter d'emballage en filet, le risque d'explosivité massive sera considérablement réduit.

Pour les importateurs et les détaillants, cela signifie qu'ils ne sont plus tenus d'utiliser des emballages en filet. L'utilisation d'emballages en filet est une mesure coûteuse qui permet de transporter ces feux d'artifice dans le respect des règles moins strictes de l'ADR. De plus, il est plus facile d'emballer les feux d'artifice, car il n'est pas nécessaire de retirer la structure en filet. Les importateurs de feux d'artifice destinés aux consommateurs ont déjà pu anticiper cette mesure lors de leurs commandes avant le passage à l'année 2025-2026, compte tenu également de l'annonce précoce de l'intention de modifier la législation dans la réponse du gouvernement au rapport «Leçons tirées de deux catastrophes liées à des feux d'artifice».

Après la modification du RAC, les feux d'artifice qui contiennent une charge de sifflement et de tourbillonnement ou une charge explosive plus élevée seront considérés comme des feux d'artifice professionnels. Les professionnels peuvent toujours utiliser ces feux d'artifice dans l'allumage professionnel des feux d'artifice. Toutefois, pour cela, une notification n'est plus suffisante, mais un permis d'allumage doit être demandé à la province compte tenu de l'article 3B.4, paragraphe 1, du décret sur les feux d'artifice. À l'avenir, les distances de sécurité applicables aux feux d'artifice professionnels devront également être respectées.

Pour les citoyens, cet amendement aura pour effet que certains types de feux d'artifice ne seront plus disponibles. Toutefois, les consommateurs conservent un choix suffisant en matière d'articles pyrotechniques.

En raison du risque d'explosion massive, les pompiers commencent actuellement par la procédure associée à la sous-classe plus lourde 1.1/1.2 (Directives pour une intervention en toute sécurité) en cas d'incident dans ou à proximité d'un site de stockage de feux d'artifice. Cela s'apparente à la procédure à suivre en cas de détection de feux d'artifice illégaux. L'organe consultatif pour la sécurité a indiqué qu'il attendrait la modification du RAC, et donc la réduction au minimum du risque d'explosivité massive, avant de réexaminer sa position sur les consignes de lutte contre l'incendie.

Mise en œuvre, surveillance et application

L'ILT est chargé de superviser le transport des feux d'artifice et de tester les feux d'artifice aux Pays-Bas. Étant donné que l'ILT effectue déjà des contrôles sur le transport des feux d'artifice, la modification a une incidence limitée sur l'ILT. L'ILT a procédé à un test de faisabilité, d'applicabilité et de protection contre la fraude (test HUF) de la présente modification du RAC.

Le ministère public est chargé des poursuites pénales en matière d'infractions relatives aux feux d'artifice.

L'autorité compétente (communes, provinces) est responsable du contrôle des installations de stockage des feux d'artifice. Cette tâche leur a été confiée par les agences environnementales. Les agences environnementales effectuent déjà des contrôles sur les sites de stockage des feux d'artifice. La modification proposée ne

représente donc qu'une charge potentiellement limitée pour les agences de l'environnement.

Impact économique

Le secteur des feux d'artifice indique qu'il existe des stocks résiduels au moment de l'entrée en vigueur de la modification proposée, le 1 octobre 2025. Afin d'éviter tout préjudice financier, le secteur des artifices de divertissement plaide en faveur de l'entrée en vigueur de l'amendement du RAC en 2026.

L'introduction ultérieure de l'amendement au RAC signifie toutefois que le risque identifié d'explosivité massive persiste, ce qui n'est pas acceptable, étant donné que la sécurité des sites de stockage et donc des résidents locaux adjacents devrait être une priorité.

Le secteur des feux d'artifice a été informé bien à l'avance de la réponse du gouvernement du 30 septembre 2024 concernant l'intention de modifier le RAC en ce qui concerne le conditionnement en fillet. L'interdiction des charges de sifflement et de siffllement a ensuite été décidée. Fort de cet éclairage, le ministère suit l'avis du RIVM afin de garantir une sécurité maximale.

Une étude précédente menée par Royal Haskoning DHV a révélé que les stocks disponibles chez les détaillants sont faibles en dehors de la période de fin d'année.⁷ Toutefois, les importateurs et les grands sites de stockage pourraient disposer encore de stocks résiduels. En outre, les importateurs peuvent déjà avoir acheté des produits avec des frais de sifflement et de tourbillon qui ne sont pas dans des emballages en fillet pour le tournant de l'année 2025-2026.

Les feux d'artifice en question sont un produit international également acheté dans d'autres pays par des consommateurs et des parties professionnelles. Il existe donc des marchés sur lesquels les stocks résiduels peuvent être vendus.

Consultation sur Internet et charge réglementaire

Une consultation publique en ligne sur Internet a eu lieu de [pm] à [pm]. En outre, un projet de la présente modification a été soumis pour conseil à l'Inspection néerlandaise de l'Environnement Humain et des Transports (ILT) et au Conseil Consultatif Néerlansais sur la Charge Réglementaire (ATR). Des discussions ont eu lieu avec le secteur des feux d'artifice au sujet de la proposition de modification de la réglementation.

Consultation sur internet

À suivre

Charge réglementaire

Les présentes modifications portent sur l'adaptation des exigences relatives à la composition des feux d'artifice destinés aux consommateurs et n'ont donc pas, en tant que telles, d'incidence significative sur la charge réglementaire pesant sur les entreprises ou les citoyens. Les importateurs de feux d'artifice devront tenir compte des règles adaptées lors de leurs commandes et se familiariser avec celles-ci. Le secteur des feux d'artifice a été informé de ces changements à un stade précoce lors de diverses consultations régulières. On estime qu'il faudra environ une heure pour se familiariser avec les nouvelles règles. Lors du calcul de la charge administrative, la méthodologie nationale pour les effets de pression réglementaire est prescrite, qui suppose des coûts de 50 EUR par heure. Une dizaine d'importateurs de feux d'artifice sont actifs sur le marché néerlandais. Les modifications signifient également que les feux d'artifice en question peuvent être entreposés et transportés en tant que 1.4G et que des mesures supplémentaires,

⁷ Inventarisatie vuurwerkstorage en Nederland (Inventory of fireworks storage sites in the Netherlands), HaskoningDHV, BK1796IPC001F02, daté du 29 novembre 2024.

telles que l'emballage en treillis, ne sont plus nécessaires. Cela se traduira par une réduction des coûts de mise en conformité.

Relation au droit supérieur

L'article 4, paragraphe 2, de la directive Pyrotechnie permet aux États membres de prendre des mesures pour interdire ou restreindre la détention, l'utilisation et/ou la vente au grand public d'articles pyrotechniques de catégorie F2 et F3 dans l'intérêt «de l'ordre public, de la sécurité, de la santé et de la sûreté ou de la protection de l'environnement». La présente ordonnance fait usage de cette possibilité en ce qui concerne les feux d'artifice autorisés pour le grand public de la catégorie F2. Cette mesure est nécessaire et proportionnée pour assurer la sécurité des installations de stockage des feux d'artifice et, par conséquent, la sécurité des résidents locaux.

Cette modification impose des exigences techniques à un produit. La modification a donc été notifiée⁸ à la Commission européenne en vertu de la directive sur la notification le [date] (numéro de notification 2025/xxxxxx).

Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} octobre 2025. Cela sera conforme aux dates communes d'entrée en vigueur des arrêtés ministériels. Cependant, il s'écarte de la période minimale d'introduction. Toutefois, cette dérogation est justifiée afin d'éviter tout désavantage public indésirable important (article 4.17, paragraphe 5, point a), des instructions de rédaction législative). Il est souhaitable que cette modification entre en vigueur avant le début de l'année et aussi avant que les feux d'artifice ne soient distribués par les importateurs aux points de vente au détail. Il est donc souhaitable que ces parties soient informées clairement et dans les meilleurs délais. Le secteur des feux d'artifice a été informé de cette modification en temps utile afin que les entreprises du secteur puissent en tenir compte.

Le ministre de l'Infrastructure et de la Gestion de l'eau,

Sophie Hermans

⁸ Directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, JO L 241 du 17.9.2015, p. 241.